

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Président du Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1 juillet 2011

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 15/18 et 16/23 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la situation de **M. Basile Mahan Gahé**, secrétaire général de la Confédération Dignité, un syndicat affilié à la Confédération syndicale internationale (CSI).

Selon les informations reçues :

Le 26 avril 2011, M. Gahé aurait été arrêté à son domicile à Abidjan par des membres des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) sans être inculpé. Il est allégué que son arrestation pourrait être liée à des soupçons pesant sur lui au sujet de possession d'armes. Ces soupçons constitueraient un prétexte pour justifier les arrestations et les raids contre les réels ou perçus partisans pro-Gbagbo. Lors de l'arrestation, il est rapporté que les forces armées auraient fouillé et saccagé la maison de M. Gahé.

Depuis le 26 avril 2011, M. Gahé serait en détention au poste de police d'Abidjan Williamsville. Des rapports crédibles indiquent que M. Gahé aurait été soumis à la torture, en particulier lors des premiers jours qui ont suivi son arrestation. Il semblerait qu'il soit en mauvaise santé. Il est également rapporté que M. Gahé aurait été transféré au cimetière de Yopougon où il aurait été attaché toute la nuit.

Les forces de sécurité auraient commencé à tirer autour de lui, lui faisant croire qu'elles allaient le tuer. M. Gahé aurait été frappé plusieurs fois sur son dos avec le côté plat de la lame d'une machette. Ceci aurait provoqué une douleur extrême de telle manière qu'il aurait été dans l'incapacité de s'asseoir.

Malgré des demandes répétées, la famille de M. Gahé et des organisation préoccupées de sa sécurité et de sa condition physique, n'auraient pas été autorisées à le voir.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le droit à l'intégrité physique et mentale de M. Basile Mahan Gahé

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de M. Basile Mahan Gahé soient respectés et qu'il ne soit pas privé arbitrairement de sa liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans ce contexte, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 1 de la Résolution 16/23 du Conseil des Droits de l'Homme, qui « condamne toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de faire pleinement respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Des craintes ont été exprimées quant à la vie et la santé de M. Basile Mahan Gahé s'il ne reçoit pas rapidement un traitement médical approprié. Nous souhaiterions intervenir auprès du Gouvernement de votre Excellence pour tirer au clair les circonstances ayant provoqué les faits allégués ci-dessus, afin que soit protégée et respectée l'intégrité physique et mentale de M. Basile Mahan Gahé et ce, conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (et de la Convention contre la Torture.) Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, en particulier les règles 22, 25 et 26.

De plus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait qu'en vertu de l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants les autorités compétentes doivent assurer qu'une enquête impartiale aura lieu chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que l'article 7 de la Convention demande aux Etats d'assurer que ceux qui sont suspects de commettre des actes de torture soient traduits en justice. Dans ce contexte, nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les paragraphes 7b de la Résolution 16/23 du

Conseil des droits de l'homme de juin 2008, qui exhorte les Etats [à] prendre des mesures durables, décisives et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, en soient tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis, et à prendre note à cet égard des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul), qui peuvent contribuer utilement à lutter contre la torture.»

Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Basile Mahan Gahé, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Basile Mahan Gahé.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par la victime ou en son nom ?
3. Veuillez fournir toute information concernant la base légale justifiant la détention de M. Gahé et comment une telle mesure est en conformité avec les normes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
4. Veuillez fournir toute information complémentaire, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits.
5. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs de la violence.
6. Le cas échéant, veuillez indiquer si les victimes ont été indemnisées.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des Droits de l'Homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

El Hadji Malick Sow
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants